



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE BRIEY VALLEE DE L ORNE ET JARNISY

RUE GUSTAVE EIFFEL
54800 Jarny

Références : 2025_460
Code AIOT : 0100106467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SYNDICAT INTERCOMMUNAL RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE BRIEY VALLEE DE L ORNE ET JARNISY implanté RUE GUSTAVE EIFFEL 54800 JARNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR DE BRIEY VALLEE DE L ORNE ET JARNISY
- RUE GUSTAVE EIFFEL 54800 JARNY
- Code AIOT : 0100106467
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : {Non Renseigné}

Le Syndicat intercommunal SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets ménagers du secteur de Briey, Vallée de l'Orne & Jarny. Le site de Jarny accueille la plateforme de transit de ces déchets.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|--|---|-----------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 2 | Rapport d'incident | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R.512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'incendie du 9 avril 2025 a eu peu d'incidence sur l'environnement.

Quelques points de non conformité ont été relevés lors de la visite mais l'exploitant a mis rapidement en œuvre des actions correctives qui nécessiteront la transmission de justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 |
| Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. |
| Constats : Par courriel du 23 avril 2025, le syndicat intercommunal SIRTOM a transmis à l'inspection des installations classées un devis signé pour le contrôle périodique de l'installation de transit regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) par la société de contrôle DEKRA. Par ailleurs, le syndicat intercommunal SIRTOM a indiqué dans le même courriel avoir sollicité cette même société pour qu'un contrôle puisse être réalisé dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), cette |

| |
|---|
| activité ayant été télédéclarée le 23 avril 2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, à réception, les rapports des contrôles périodiques au titre des rubriques 2716 et 2791. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Rapport d'incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article R.512-69 |
| Thème(s) : Autre, Rapport d'incident |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant d'une installation soumise à (...) déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »</p> |
| Constats : |
| <p>Le 9 avril 2025, un incendie s'est déclaré sur la plateforme de transit de déchets du Syndicat intercommunal SIRTOM à Jarny.</p> <p>Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a communiqué la fiche de notification d'accident/incident suite à cet incendie.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune matière dangereuse autre que le "tout venant" n'a été concernée par l'incendie. Environ 200 m3 de déchets non dangereux ont brûlé.</p> <p>Les démarches d'urgence prévues dans le protocole de sécurité (présence de la fiche constatée le jour de la visite) en cas d'incendie ont été suivies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Verrouillage et isolation des bassins de rétention; • Fermeture du clapet du bassin général de la zone industrielle. <p>L'exploitant a constaté le jour de la visite que l'étalement des déchets par le service d'incendie et de secours a obstrué le regard de collecte des eaux d'incendie, le rendant partiellement inopérant..</p> <p>Environ 30 m3 d'eaux d'extinction ont été collectées au sein du site. Ces eaux sont en cours d'analyse.</p> |

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé pour la modification du système de récupération des eaux en cas d'incendie.

En effet, lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'un seul regard qui au vu de la configuration du site n'est pas en mesure d'assurer l'évacuation des eaux d'incendie, notamment en cas d'obstruction par des déchets divers.

Néanmoins, l'inspection a constaté sur la vidéo du jour de l'incendie que le flux des eaux d'extinction a été limité. La présence de bloc béton le long de la plateforme a permis de contenir les eaux d'extinction sur la zone imperméabilisée du site.

En outre, l'exploitant a transmis le jour de la visite les bordereaux de suivi de déchets ayant subi l'incendie (SUEZ RV NORD EST - Montois la Mortagne le 14/04/2025 : 107 tonnes de déchets au total)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, à réception, les résultats d'analyses des eaux d'extinction ainsi qu'un reportage photographique à l'issue des travaux présentant les mesures mises en place pour récupérer les eaux en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois